



Direction de la Voirie et des Déplacements

2025 DVD 48 – Passerelle aux Câbles entre Ivry-sur-Seine et Charenton-Le-Pont (94) – Convention de financement des études pour les futurs travaux de la passerelle avec RTE, ENEDIS, RATP et SEDIF

PROJET DE DELIBERATION

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Plusieurs Opérateurs du secteur de l'électricité et des transports urbains ont sollicité, en 1926, auprès de l'État la construction d'une passerelle ayant pour objet de porter les câbles électriques haute tension nécessaires à leurs activités. Les opérateurs concernés étaient la Compagnie parisienne de distribution de l'électricité, la Société d'électricité de Paris, la Société d'électricité de la Seine, l'Union d'Électricité, et la Compagnie du chemin de fer métropolitain.

Le Préfet de la Seine a alors présenté, dans un rapport du 7 juin 1926, au Conseil Municipal de la Ville de Paris le projet de construction de cette passerelle. Il est ainsi proposé que :

- l'ouvrage ait pour objet le passage des câbles et comprenne un passage pour piétons de chaque côté ;
- la Ville de Paris construise cet ouvrage et en devienne propriétaire aux frais des Opérateurs ;
- la construction des escaliers d'accès à la passerelle piétonne reste à la charge des communes riveraines ;
- les opérateurs concernés prennent en charge le financement de l'ouvrage et assurent l'entretien de l'ouvrage. Ils bénéficient en contrepartie de la concession d'un droit d'usage de la passerelle « lequel ne pourrait prendre fin que si la passerelle venait à disparaître pour des raisons indépendantes de la volonté de la Ville » ;

Par délibération du 25 juin 1926, le Conseil Municipal a décidé la construction par la Ville de Paris de cette passerelle. Cette délibération rappelle que la construction est faite aux frais des compagnies qui assument aussi « les dépenses afférentes à l'entretien de l'ouvrage ».

Par arrêté du 5 septembre 1927, le Préfet a autorisé la construction par la Ville de la passerelle.

La Passerelle aux câbles, située entre Ivry-sur-Seine et Charenton-le-Pont, est un ouvrage en béton type cantilever construit entre 1926 et 1929 par la Ville de Paris. Large de 10 m et longue de 214 m, elle est constituée d'un tablier comprenant des galeries réservées aux réseaux (câbles, canalisation) et de deux encorbellements latéraux, accessibles aux piétons et aux cyclistes en amont et fermée en aval en raison de la vétusté de l'ouvrage et de ses escaliers d'accès.

En 1988, la Ville de Paris donne son accord à la Compagnie Générale des Eaux pour implanter une canalisation de transport d'eau potable d'un diamètre nominal de 1 250 mm sur la dalle supérieure de la Passerelle aux câbles, au nom du SEDIF, propriétaire de l'ouvrage. Depuis, aucun accord déterminant la répartition des frais d'entretien entre les occupants n'a été formalisé.

À ce jour, la Passerelle aux câbles constitue le support des réseaux d'ENEDIS, de RTE, de la RATP et du SEDIF, permettant ainsi le passage de câbles pour alimenter en électricité une partie de l'Île-de-France et assurer le fonctionnement des transports en commun, ainsi que le passage d'une canalisation pour le transport d'eau potable.

Il est rappelé les qualités des différents « Opérateurs » :

- Enedis est gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. À ce titre, la société assure l'exploitation, l'entretien, le développement des réseaux de distribution d'électricité dont elle a la charge.
- RTE est le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RPT). À ce titre, RTE a la charge d'assurer le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT en France métropolitaine continentale, en garantissant aux usagers l'égalité de traitement, la qualité et la continuité du service public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du code de l'énergie, du cahier des charges de Concession et du Contrat de service public conclus avec l'Etat.
- La RATP est un établissement public industriel et commercial (EPIC) propriétaire, gestionnaire et exploitant du réseau de transport urbain parisien.
- Le SEDIF est l'autorité organisatrice du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de 133 communes d'Ile-de-France, dont celle de Charenton-le-Pont, qu'elles y adhèrent à titre individuel ou par l'intermédiaire du groupement auquel elles appartiennent (communautés d'agglomération, établissement public territoriaux). Par un contrat de concession de service public signé le 16 mars 2024 avec la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, le SEDIF a confié à la société Franciliane, en tant que délégataire et filiale à 100 % de Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau

potable pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2036. Franciliane est ainsi chargée d'exploiter la canalisation de transport d'eau potable appartenant au SEDIF.

La Passerelle aux câbles présente d'importantes dégradations, posant ainsi des enjeux de sécurité. En 2018, l'inspection détaillée menée par la Ville de Paris juge l'état de l'ouvrage moyen et préconise des travaux d'entretien. Consécutivement à cette inspection, la Ville de Paris a conduit de premiers travaux en dessous des encorbellements amont et aval : travaux de purges des bétons, passivation des aciers et ragréage des bétons.

Dans ce contexte, la Ville de Paris a récemment délivré des autorisations d'occupation temporaire aux Opérateurs ayant pour objet la Passerelle aux câbles, d'une durée de 3 ans à compter de leur notification. Durant cette période, il est convenu de converger vers un véhicule juridique de long terme précisant notamment les modalités d'entretien et de réparation de l'ouvrage afin de préserver sa pérennité.

En amont de la conclusion d'un accord, dont le véhicule juridique n'est pas encore défini, la Ville et les Opérateurs ont besoin de connaître l'état de la Passerelle aux câbles et les travaux de réparation nécessaires pour son maintien dans le temps, à court, moyen et plus long terme. Ce besoin de diagnostic et d'études est partagé par les Opérateurs.

À cet effet, la présente convention de financement doit être conclue afin de financer *a minima* le diagnostic et les études mentionnés ci-dessus. D'autres investigations et études pourraient le cas échéant être engagées, sous réserve de l'accord des parties, en fonction des conclusions de ce diagnostic ou de l'apparition d'autres besoins d'étude.

Le montant des premières études et diagnostics identifiés à ce jour et décrits à l'annexe 1, est prévu dans la limite de 250 000€ HT. La répartition financière du coût des marchés publics se fait à parts égales entre chacune des Parties (Ville de Paris et chacun des 4 opérateurs).

Aussi, je vous demande de m'autoriser à signer la convention définissant l'organisation et le financement des études, portant sur la Passerelle aux câbles, reliant Ivry-sur-Seine à Charenton-le-Pont (94) avec ENEDIS, RTE, RATP et SEDIF.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer,

La Maire de
Paris

2025 DVD 48 - Passerelle aux Câbles entre Ivry-sur-Seine et Charenton- Le-Pont (94) – Convention de financement des études pour les futurs travaux de la passerelle avec RTE, ENEDIS, RATP et SEDIF

Le Conseil de Paris,

Vu le rapport du 7 juin 1926 du Préfet de la Seine, au Conseil Municipal de la Ville de Paris, présentant le projet de construction de cette passerelle aux câbles ;

Vu la délibération du 25 juin 1926 du Conseil Municipal de la Ville de Paris actant la construction par la Ville de Paris de cette passerelle dans les conditions présentées dans le rapport précité du préfet. Cette délibération rappelle que la construction est faite aux frais des compagnies qui assument aussi « les dépenses afférentes à l'entretien de l'ouvrage » ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1927 du Préfet de la Seine autorisant la construction par la Ville de la passerelle ;

Vu le projet de délibération en date des 8 au 11 avril 2025 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer convention définissant l'organisation et le financement des études, portant sur la Passerelle aux câbles, reliant Ivry-sur-Seine à Charenton-le-Pont (94) avec les opérateurs ENEDIS, RTE, RATP et SEDIF ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention définissant l'organisation et le financement des études, portant sur la Passerelle aux câbles, reliant Ivry-sur-Seine à Charenton-le-Pont (94) avec les opérateurs ENEDIS, RTE, RATP et SEDIF.

Article 2 : Les dépenses et recettes correspondantes seront imputées au budget d'investissement de la Ville de Paris.